

Pursuant to Trial Chamber I's instruction dated 10 January 2023, this document is reclassified as Public.

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 2 janvier 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

CONFIDENTIEL

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-838-Conf-Red

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Pursuant to Trial Chamber I's instruction dated 10 January 2023, this document is reclassified as Public.

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure
Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

1. Le 22 décembre 2022, la Défense a reçu notification d'un document enregistré dans le dossier de l'affaire par le Greffe intitulé « *Confidential Redacted Version of 'Registry Request for Extension of time Limit to Submit Victims Applications for Participation', 22 December 2022, ICC-02/05-01/20-838-Conf-Exp* » (« la Requête »)¹. À titre préliminaire, la Défense soumet que le Greffe ne dispose d'aucun *locus standi* et d'aucune base juridique pour déposer cette Requête, qui doit donc être rejetée *in limine*. À titre principal, la Défense soumet que faire droit à la Requête ne ferait qu'aggraver le préjudice continu subi par la Défense du fait de l'application de la procédure d'admission des victimes à participer désignée sous le titre d'« Approche A-B-C » retenue dans la présente procédure ² au mépris de la jurisprudence claire de l'Honorable Chambre d'Appel imposant son exclusion³ et maintenue⁴ par le rejet systématique des demandes d'autorisation d'appel de la Défense. Faire droit à la Requête constituerait donc une fuite en avant dans l'illégalité et la violation de l'intégrité de la procédure en ce qui concerne l'aspect particulier de l'admission des victimes à participer. Il ne résulterait de plus aucun avantage pour les victimes ainsi admises à participer dans la mesure où elles ne seraient admises à le faire qu'après la phase de présentation des vues et préoccupations des victimes, dont le commencement est programmé pour le 8 mai 2023⁵ et où leur participation serait par conséquent dénuée de toute signification réelle et concrète pour les victimes concernées. Enfin, à titre subsidiaire, la Défense soumet que la condition de motif valable requise par la norme 35 du Règlement de la Cour (« RdC ») n'est pas remplie.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la Réponse est enregistrée sous la classification confidentielle correspondant à celle de la Requête. La Défense n'est toutefois capable d'identifier aucune justification pour le maintien de la confidentialité de la Requête et de sa Réponse et demandera la déclassification de sa Réponse dès

¹ ICC-02/05-01/20-838-Conf-Exp.

² [ICC-02/05-01/20-494](#).

³ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 5, 82.

⁴ [ICC-02/05-01/20-759](#).

⁵ ICC-02/05-01/20-836, par. 15.

l'enregistrement d'une version publique de la Requête. La déclassification de la Requête est par ailleurs demandée.

À titre préliminaire : Rejet in limine de la Requête pour absence de locus standi

3. Par sa Requête, le Greffe demande une extension du délai fixé par la Chambre pour le dépôt des demandes de participation des victimes. Cette demande est formulée sur le fondement de la norme 35 du RdC.

4. En vertu de la norme 35 du RdC, la possibilité de demander la modification d'un délai est limitée aux seuls « participants » à la procédure. Le Greffe n'est pas un participant à la procédure. Il ne dispose donc d'aucun *locus standi* pour déposer une demande aux fins de modification de délais en vertu de la norme 35 du RdC.

5. La seule intervention dans les procédures que le Greffe est autorisé à faire de sa propre initiative et sans y avoir été préalablement invité à le faire par une Chambre est le dépôt de « *conclusions orales ou écrites* » en vertu de la norme 24bis-1 du RdC, « *lorsque c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire* ». Ces conclusions doivent de plus être notifiées aux participants, alors que la Requête a été enregistrée *ex parte* et que la Défense n'en a reçu qu'une version expurgée sans justification réelle. Le dépôt de « *conclusions orales ou écrites* » en vertu de la norme 24bis-1 du RdC diffère du dépôt d'une demande de modification de délai en vertu de la norme 35 du RdC, qui n'est ouvert qu'aux participants. Le maximum que le Greffe aurait pu faire en la présente espèce aurait été le dépôt de conclusions portant à l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») et des Parties et Participants la difficulté à laquelle il était confronté concernant l'enregistrement de la totalité des demandes de participation des victimes dans le délai imparti. Il aurait alors appartenu aux distingués Représentants Légaux des Victimes, « Participants » dans la procédure, de saisir la Chambre d'une demande aux fins de modification de ce délai en vertu de la norme 35 du RdC, s'ils l'estimaient utile et approprié. Mais cette demande ne pouvait pas être formulée par le Greffe, qui ne pouvait aller au-delà du dépôt de conclusions en vertu de la norme 24bis du RdC.

6. La Requête ne devait pas non plus être déposée par le Greffe dans la mesure où ce dernier est, en vertu de l'Article 43-1 du Statut, « *en charge des aspects non judiciaires*

de l'administration et du service de la Cour ». Cette fonction requiert en particulier une adhésion stricte au principe de neutralité, qui constitue la raison pour laquelle certaines fonctions lui ont été confiées. L'Honorable Chambre d'Appel l'a confirmé en ce qui concerne les fonctions liées à la protection des victimes et des témoins⁶, mais son jugement s'applique également à la fonction de collecte des demandes de participation des victimes. En remettant en cause le délai précédemment fixé par la Chambre pour le dépôt des demandes de participation des victimes et celui défini dans le « Guide Pratique de Procédure pour les Chambres »⁷, le Greffe rompt radicalement avec le principe de neutralité qui constitue la pierre angulaire de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en relation avec les procédures judiciaires. Le dépôt *ex parte* de la Requête confirme et aggrave la violation de sa neutralité. Quelle autorité a le Greffe pour soumettre qu'il doit être fait exception au délai standard retenu par la Chambre et la Plénière des Honorables Juges de la Cour pour le dépôt des demandes de participation des victimes ? Le Greffe endosse ainsi le rôle de défenseur et promoteur des intérêts des victimes qui n'est pas le sien et qui est confié aux Représentants Légaux des Victimes, pour ce qui concerne les victimes admises à participer, ou au Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») pour les autres victimes en vertu de la norme 81-4-c du RdC. Le Greffe n'agit pas en temps qu'organe neutre « *en charge [...]* *du service de la Cour* » en demandant la modification du délai de dépôt des demandes de participation ; il agit en temps que participant à la procédure, ce qu'il ne saurait devenir sans compromettre irréversiblement son intégrité.

7. Les procédures judiciaires ont besoin d'un organe neutre pour gérer toutes les activités de soutien que sont, par exemple, la protection des témoins, la détention ou la collecte des demandes de participation des victimes. Leur intégrité ne saurait être préservée sans un tel organe neutre. Par sa Requête et par ses précédentes interventions en faveur de l'Approche A-B-C, le Greffe est sorti de ce rôle. La Défense prie instamment la Chambre de rappeler au Greffe le rôle qui est le sien par le rejet *in limine* de la Requête.

⁶ [ICC-01/04-01/07-776 OA7](#), par. 90.

⁷ [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), 6^{ème} édition, section 97(iii).

À titre principal : Rejet de la Requête sur le fond afin de ne pas aggraver le préjudice causé aux droits de la Défense par l'Approche A-B-C

8. À l'instigation du Greffe, les Honorables Chambres successivement saisies de la procédure dans la présente affaire ont retenu et appliqué l'Approche A-B-C consistant à admettre la participation des victimes sans consulter les Parties en vertu de la Règle 89-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). Cette Approche A-B-C n'a été admise par l'Honorable Chambre d'Appel que comme une dérogation limitée au principe consacré par la Règle 89-1 du RPP que la Défense doit recevoir les demandes de participation déposées par les victimes et a le droit de formuler des observations sur leur admissibilité à participer. Le principe de la transmission en vertu de la Règle 89-1 du RPP demeure la règle et l'approche A-B-C une dérogation limitée justifiée par la protection des victimes uniquement lorsque leur nombre ne permet pas de les protéger autrement. L'Honorable Chambre d'Appel a souligné dans l'affaire *Saïd* que la dérogation ainsi apportée à l'application normale de la Règle 89-1 du RPP « *cannot be prejudicial to, or inconsistent with, the rights of a suspect or an accused to a fair trial* »⁸. *A contrario*, lorsque cette dérogation n'est pas justifiée par le nombre de victimes, elle est donc préjudiciable et incompatible avec le droit à un procès équitable et y recourir est par conséquent illégal. La Défense a déjà fait valoir ces arguments devant la Chambre pour demander l'appel et/ou la reconsidération des décisions consacrant l'Approche A-B-C. La Chambre a fait le choix de ne pas autoriser l'appel, reportant donc la résolution de cette question au stade ultérieur où elle pourra être portée à l'examen de l'Honorable Chambre d'Appel sans autorisation préalable et au risque de faire annuler la totalité de la procédure en conséquence de cette illégalité artificiellement maintenue.

9. Indépendamment de l'issue de cet éventuel examen de l'Approche A-B-C par l'Honorable Chambre d'Appel, faire droit à la Requête ne ferait qu'aggraver le préjudice déjà subi par la Défense et l'intégrité de la procédure en le prolongeant

⁸ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 2.

jusqu'au nouveau délai par le Greffe. La prudence impose donc de ne pas accorder l'extension demandée afin de limiter les dégâts sur l'intégrité de la procédure.

À titre subsidiaire : Le critère de la norme 35-2 du RdC n'est pas rempli

10. En vertu de la norme 35-2 du RdC, un délai ne peut être allongé qu'à la condition que le participant qui en fait la demande démontre l'existence d'un « *motif valable* ». Nonobstant le fait que le Greffe ne dispose pas la qualité de participant et ne soit donc pas admis à formuler une telle demande, aucun motif valable ne saurait justifier l'extension demandée.

11. Le Greffe demande l'extension du délai pour le dépôt des demandes de participation des victimes jusqu'à la fin de la présentation de sa preuve par la Défense. Celle-ci est actuellement programmée pour commencer le 28 août 2023⁹. La présentation des vues et préoccupations des victimes, qui constitue l'essentiel de leur participation, est quant à elle programmée pour commencer le 8 mai 2023 et sera nécessairement terminée avant le mois de juillet 2023. Les victimes qui viendraient à être admises à participer après le 8 mai 2023 arriveraient donc trop tard dans la procédure pour que leur participation revête la moindre effectivité. Elles n'en recevraient donc aucun bénéfice susceptible de conférer le caractère d'un motif valable aux arguments sur lesquels repose la Requête.

12. La Requête repose sur une incompréhension manifeste de l'effectivité de la participation des victimes. Pour être effective, la participation des victimes ne saurait se borner à l'enregistrement d'un numéro individuel de référence dans le dossier de l'affaire. C'est pourtant ce à quoi l'Approche A-B-C a réduit la participation des victimes en empêchant même la prise en compte dans le débat judiciaire de leur narratif et de l'expression de leurs vues et préoccupations exprimées, même de façon éminemment aseptisée et standardisée, dans leur formulaire de demande de participation. L'Approche A-B-C a réduit la participation des victimes à un numéro de dossier sans histoire. Le Greffe s'accommode parfaitement de cet effacement des victimes de la procédure, qui est le fruit de ses propositions, en envisageant même que

⁹ ICC-02/05-01/20-836, par. 20.

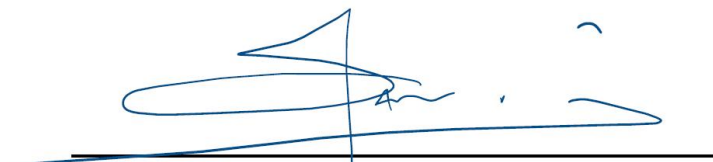
leur participation puisse demeurer effective en commençant après la phase de présentation de leurs vues et préoccupations au procès. Les distingués Représentants Légaux des Victimes ne connaîtront même pas le nombre, ni l'identité de ces Nouvelles victimes lors la présentation de leurs vues et préoccupations : en dépit de leur talent, comment pourraient-ils les représenter de façon effective ? En faisant droit à la Requête, la Chambre donnerait le message que l'unique obtention d'un numéro individuel de référence sans la possibilité d'avoir leurs vues et préoccupations considérées dans le débat judiciaire pourrait constituer à lui seul un motif valable pour l'extension du délai demandée. Elle contribuerait ainsi à priver un peu plus le processus de participation des victimes de toute effectivité. La poursuite d'un tel résultat ne saurait constituer un motif valable au sens de la norme 35 du RdC.

13. De plus, le Greffe ne justifie d'aucune raison permettant de suggérer que l'extension de délai demandée lui permettrait de récolter davantage de demandes de participation. La totalité des raisons qui l'ont empêché de les récolter à ce jour, qui tournent essentiellement autour de la non-coopération chronique des autorités Soudanaises, demeurent non résolues, malgré les injonctions répétées de la Chambre. Les prévisions de reprise des activités du Greffe au Soudan au Printemps 2023 mentionnées au paragraphe 14 de la Requête ne constituent qu'un mirage qui dissimule mal la quasi-impossibilité d'y conduire des missions depuis la reddition de Mr Abd-Al-Rahman en juin 2020. Toutes les précédentes annonces du Greffe à cet égard ont été démenties par l'épreuve des faits. Ces nouvelles prévisions sont de plus compromises par le récent refus de délivrance des visas pour les besoins des missions de la Cour, en violation des obligations de coopération du Soudan en vertu de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité et de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021. Aucun indice ne laisse présager que l'extension du délai d'enregistrement des demandes de participation des victimes jusqu'à la fin 2023 permettra la collecte d'un nombre significatif de demandes additionnelles. Même étendu, le délai ne permettra donc probablement la collecte de davantage de demandes. Cet objectif ne saurait donc constituer un motif valable au sens de la norme 35 du RdC.

Pursuant to Trial Chamber I's instruction dated 10 January 2023, this document is reclassified as Public.

14. Au paragraphe 14 de sa Requête, le Greffe mentionne également la mise en œuvre du droit des victimes à réparation comme motif supplémentaire pour l'extension demandée. La mise en œuvre du droit à réparation ne saurait être conditionnée par l'extension du délai pour le dépôt des demandes de participation. Comme la Défense l'a irréfutablement affirmé dès le début de la procédure, elle entend défendre la conception la plus large du droit à réparation des victimes indépendamment du résultat de l'action pénale à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman¹⁰. La cartographie des victimes éligibles à réparations constitue une mission première du Greffe, dont il doit s'acquitter indépendamment du nombre de victimes admises à participer et du délai ouvert pour collecter leurs demandes. Dans l'hypothèse où, comme la Défense le demande, la Requête serait rejetée, le Greffe ne pourrait en tirer aucune excuse pour ne pas s'acquitter des fonctions relatives à l'identification, la cartographie et la collecte des demandes de réparations des victimes ayant subi un préjudice du fait de crimes relevant de la compétence de la Cour, indépendamment de leur(s) auteur(s). Le motif fondé sur les réparations n'est donc pas valable lui non plus.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE REJETER la Requête *in limine* pour absence de base juridique et de *locus standi* du Greffe et/ou de la rejeter sur le fond afin de ne pas aggraver le préjudice causé par l'Approche A-B-C sur la procédure dans l'attente de son éventuelle résolution par l'Honorable Chambre d'Appel et dans la mesure où le critère du motif valable en vertu de la norme 35 du RdC n'est pas satisfait.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 2 janvier 2023, à La Haye, Pays-Bas.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-98](#).